Recueil Dalloz 2008 p. 3055

Délai de route prégarde à vue : quand la Cour européenne des droits de l'homme suspend le vol du temps

Patricia Hennion-Jacquet, Maître de conférences à l'Université de Paris 8, Responsable du DFSSU Sciences pénales et criminologie, Directrice de l'UFR Droit et science politique

- 1 Le droit à la sûreté (1) est un droit fondamental, destiné à protéger tout citoyen contre les atteintes arbitraires à la liberté et garanti par de nombreux textes (2). Il résulte de cette protection que, gardienne de la liberté individuelle, l'autorité judiciaire doit contrôler, dans les plus brefs délais, la légalité des privations de liberté. Ainsi, l'article préliminaire du code de procédure pénale n'autorise les mesures de contrainte que si elles sont prises sur décision de l'autorité judiciaire et strictement limitées aux nécessités de la procédure. Certes, aucune sanction n'est prévue en cas d'irrespect de ces règles, mais la chambre criminelle considère que leur violation porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'intéressé et justifie l'application d'une nullité d'ordre public (3). En outre, pour être compatible avec les dispositions conventionnelles, la privation de liberté doit être prévue par la loi et relever des cas limitativement énumérés par l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (4). La protection des personnes privées de liberté contre l'arbitraire semble ainsi être absolue. Or l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rapporté (5) tend à prouver que les garanties de la privation de liberté avant jugement sont parfois relatives.
- 2 Fortes de l'autorisation des autorités cambodgiennes, les forces militaires françaises arraisonnent, au large des îles de Cap-Vert, un cargo battant pavillon cambodgien et susceptible de transporter une cargaison de stupéfiants. Un remorqueur est ensuite chargé d'escorter le navire, mal nommé le *Winner*, et de le conduire au port de Brest. Durant le trajet, qui dure plus de treize jours durant lesquels une information judiciaire est ouverte, l'équipage du *Winner* est consigné dans les cabines. Dès l'arrivée à Brest, onze personnes sont interrogées dans le cadre de gardes à vue, puis mises en examen et placées en détention provisoire. Considérant qu'elles ont été illégalement privées de leur liberté, elles saisissent la Cour européenne d'une requête aux fins de condamnation pour violation de l'article 5 de la Convention européenne. Elles estiment, en effet, que leur rétention entre le lieu de leur arrestation et le port de Brest ne repose sur aucune base légale et ne respecte pas la promptitude exigée en matière de présentation devant un magistrat qualifié. La Cour de Strasbourg rend alors une décision surprenante.
- 3 Aux termes de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention européenne, la privation de liberté est justifiée dès lors qu'elle s'effectue selon les voies légales. En l'espèce, la rétention de l'équipage dans les cabines du cargo ne repose sur aucune norme ayant les qualités d'une loi au sens conventionnel. C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour absence de base légale. Cette condamnation est parfaitement justifiée, l'illégalité de la privation de liberté étant incontestable (I).

Aux termes de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne privée de liberté dans les conditions de l'article 5, paragraphe 1er, c, doit être aussitôt traduite devant un magistrat qualifié. Cette disposition édicte un principe de judiciarité proche de celui de l'article 66 de la Constitution française. Il résulte en tout état de cause de sa combinaison avec l'article 5, paragraphe 1er, c, de la Convention européenne que la régularité de l'atteinte à la liberté d'aller et venir doit être contrôlée au plus vite par un magistrat présentant les qualités requises. En l'espèce, ce contrôle fut effectué par le procureur de la République durant, pour certains, quinze, pour d'autres, seize jours. La Cour européenne estime pourtant que la durée de la privation de liberté subie par les intéressés est justifiée par des circonstances exceptionnelles. Cette

reconnaissance de la régularité d'une durée de rétention hors du commun est très fortement contestable (II).

- I L'illégalité incontestée de la privation de liberté
- 4 L'article 5, paragraphe 1er, de la Convention européenne pose les conditions de fond légitimant la privation de liberté avant jugement. La France a donc réglementé la plupart des mesures coercitives concernées pour tenter de les rendre compatibles avec cet article. Toutefois, la lecture de certaines règles permet de douter de leur conventionnalité.

D'abord, s'agissant de la garde à vue, le code de procédure pénale autorise la rétention policière lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un individu d'avoir commis une infraction. Une personne peut donc être placée en garde à vue en vertu d'une seule raison de la soupçonner, alors que l'article 5 paragraphe 1er, c, de la Convention européenne en exige au moins deux. Par ailleurs, la personne privée de liberté doit être traduite devant un magistrat au sens conventionnel, ce qui, aux termes mêmes de l'arrêt commenté (6), ne semble pas être le cas du procureur de la République.

Ensuite, concernant le défèrement, la chambre criminelle admettait qu'une rétention policière postgarde à vue dans l'attente d'une comparution devant un magistrat puisse durer jusqu'à plus de vingt-deux heures (7). Mais la Cour européenne condamna la France pour détention arbitraire, la requérante ayant été retenue durant treize heures trente à l'issue d'une garde à vue de quarante-huit heures (8). Désormais, le temps du défèrement est légalement limité à vingt heures à compter de la levée de la garde à vue (9). Cependant, la remarque précédente relative à la qualité du magistrat en charge du contrôle de la mesure de rétention postgarde à vue conduit également à la remise en cause de la compatibilité de la loi interne avec l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne.

Enfin, c'est en matière de délai de route (10) que la privation de liberté avant jugement est totalement critiquable. Il n'existe, en effet, aucune règle légale justifiant une perte de liberté durant la période de pré-garde à vue. La rétention opérée dans l'attente du placement en garde à vue est donc une rétention de fait \(\begin{aligned} (11), incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Certes, la loi au sens conventionnel s'entend tant sur le plan formel que sur le plan matériel [12]. La jurisprudence de la chambre criminelle pourrait donc être qualifiée de loi par la Cour de Strasbourg (13). Or, si la chambre criminelle a déjà statué (14) sur la légalité du délai de route, elle s'est contentée d'estimer que ce délai ne s'impute pas sur la durée de la garde à vue. Elle n'en a donc défini ni le fondement, ni le régime, comme ce fut le cas en matière de défèrement [15]. La rétention durant la période de pré-garde à vue est donc incompatible avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention européenne. Cependant, les circonstances de l'espèce étaient particulières, les intéressés ayant été appréhendés dans le cadre de la lutte contre le trafic international de stupéfiants en mer. C'est pourquoi le gouvernement français soutenait que des conventions internationales autorisaient la privation de liberté de l'équipage.

5 - Aux termes de l'article 108 de la Convention de Montego Bay du 15 décembre 1982, tout Etat ayant de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic de stupéfiants peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic. En l'espèce, et en dépit des contradictions du gouvernement français (16), la Convention ne pouvait s'appliquer : le *Winner* arborait, non le pavillon français, mais le pavillon cambodgien. Parallèlement, et conformément à l'article 17 de la Convention de Vienne, toute partie ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant pavillon d'une autre partie se livre au trafic de stupéfiants peut prendre les mesures appropriées à l'égard des personnes qui se trouvent à bord, dès lors qu'elle a obtenu l'autorisation de la partie intéressée. Certes, le *Winner* battait pavillon cambodgien, mais, n'étant pas partie à la Convention de Vienne, le Cambodge n'avait pas autorité pour autoriser les mesures adoptées sur le fondement de cette convention.

A la lecture de ces textes, on comprend donc mal pourquoi la Cour européenne estime [17]

qu'elle aurait pu suivre le raisonnement de la chambre de l'instruction de Rennes et considérer que l'accord donné par le Cambodge, s'il ne justifiait pas les mesures coercitives sur le fondement de l'article 17 de la Convention de Vienne, pouvait les autoriser sur celui de l'article 108 de la Convention de Montego Bay. C'est pourquoi, en dépit de cet illogisme, la Cour considère également que le manquement de base légale de la privation de liberté de l'équipage du *Winner* résulte de l'absence de qualité des normes invoquées par le gouvernement français pour justifier une privation de liberté de plus de treize jours.

- 6 Le gouvernement français prétend, en effet, que la loi du 15 juillet 1994 (18) servit de base légale à la rétention de l'équipage du *Winner*. Dans sa version applicable au moment des faits, cette loi disposait que les commandants des bâtiments de l'Etat, après avoir avisé le procureur de la République, sont habilités à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international. Outre les normes internationales, en l'espèce la Convention de Vienne qui n'avait néanmoins, on l'a signalé, aucune vocation à s'appliquer, les mesures visées par la loi interne concernaient la visite du navire, la procédure de saisie et de conservation des stupéfiants découverts à bord, et, le cas échéant, le déroutement du navire. Aucune disposition légale n'autorisait ainsi expressément la privation de liberté de l'équipage. Or, pour être qualifiée de loi au sens conventionnel, une norme, qu'elle soit formelle ou matérielle, doit présenter des qualités, c'est-à-dire être claire, précise et accessible (19). L'absence de disposition explicite relative aux mesures coercitives prises à l'encontre de l'équipage (20) conduit ainsi logiquement la Cour européenne à condamner la France pour la violation de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 7 La protection du droit à la sûreté est donc indissociable de l'exigence d'une base légale légitimant une privation de liberté autorisée par les normes conventionnelles. Une mesure coercitive pouvant être prévue par la loi tout en violant le droit à la liberté, les stipulations européennes imposent également le respect de règles procédurales. En effet, deux conditions sont imposées pour qu'une privation de liberté avant jugement soit conforme à l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention européenne : une condition de légalité et une condition de régularité (21). Ainsi, par principe, une détention arbitraire ne peut jamais passer pour régulière (22). Or, en l'espèce, la Cour européenne, tout en relevant l'illégalité de la rétention, estime, de façon critiquable et contradictoire, qu'elle apparaît régulière au regard de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne.

II - La régularité contestable de la durée de la rétention

- 8 Combiné avec l'article 5, paragraphe 1er, c, l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne impose le respect d'une série de garanties processuelles : pour être régulière, la privation de liberté avant jugement doit notamment (23) être autorisée par la loi dans le but de conduire aussitôt l'intéressé devant un juge ou un magistrat légalement habilité à exercer des fonctions judiciaires. Deux conditions doivent donc être respectées : d'une part, une condition temporelle, l'adverbe « aussitôt » renvoyant à la nécessité d'un contrôle rapide de la justification de la rétention ; d'autre part, une condition qualitative, la personne privée de liberté ayant droit à un magistrat présentant des qualités particulières. En l'espèce, selon les requérants, aucune de ces conditions n'était remplie. Si la Cour européenne admet que le procureur de la République n'est pas un magistrat qualifié, elle n'en estime pas moins que la durée de la détention dans les cales du Winner était justifiée par des circonstances exceptionnelles. Oubliant le caractère cumulatif des conditions procédurales édictées par l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne, la Cour conclut ainsi illogiquement à la non-violation dudit article. Cette solution ne peut être approuvée.
- 9 En premier lieu, la décision de la Cour, adoptée par à peine quatre voix contre trois, est contradictoire. En effet, lors de l'examen de la légalité de la rétention de l'équipage du Winner, la Cour reconnaît que le contrôle de la rétention des requérants n'a pas été effectué par une autorité judiciaire qualifiée (24). Le procureur de la République n'est donc pas un magistrat compétent, sa dépendance envers l'exécutif étant incompatible avec l'exigence d'un contrôle impartial des conditions de la privation de liberté. Cette solution n'est pas nouvelle, la Cour européenne l'ayant déjà adoptée concernant tant la détention que la garde à vue (25).

Or, tout en soulignant à nouveau que la rétention des intéressés à bord du *Winner* n'était pas sous la supervision d'une autorité judiciaire qualifiée (26), la Cour européenne estime que ce constat n'affecte pas pour autant la régularité de la durée de la privation de liberté. Il est donc difficile d'admettre qu'une irrégularité occultant une garantie contre l'arbitraire puisse être écartée tout en respectant, comme l'impose la Cour, « *l'adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit* » (27). C'est pourtant en toute méconnaissance de la lacune en matière de contrôle judiciaire que la Cour justifie la durée de la rétention imposée aux requérants.

10 - A l'instar de la chambre criminelle (28), la Cour de Strasbourg estime, en effet, que le délai de route peut déroger à l'obligation de célérité imposée par l'adverbe « aussitôt » auquel l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne fait référence. En matière de garde à vue, elle a pourtant considéré que l'exigence de promptitude doit faire l'objet d'une interprétation très restrictive, sauf à vider de son sens l'adverbe « aussitôt » et à mutiler les garanties procédurales offertes par l'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne (29). Elle refusa ainsi d'accorder une importance trop grande aux caractéristiques de la cause pour justifier une longue détention sans intervention de l'autorité judiciaire. Or la Cour européenne accorde aux circonstances exceptionnelles de l'espèce une importance si essentielle qu'elle justifie une privation de liberté de plus de treize jours. L'adverbe « aussitôt » est donc interprété largement : l'écoulement du temps semble stoppé en raison de la distance du lieu d'arrestation au port de Brest et des mauvaises conditions climatiques.

En outre, si l'on peut admettre que des circonstances exceptionnelles justifient un retard dans le contrôle de la privation de liberté, ce n'est qu'à la condition qu'elles revêtent les caractères de la force majeure. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour européenne a jugé que les conditions météorologiques ne pouvaient justifier une garde à vue de plus de sept jours que si les autorités étaient en mesure de prouver qu'elles avaient tout mis en oeuvre pour tenter de réduire la durée de rétention et qu'elles s'étaient heurtées à une nécessité insurmontable (30). Or, en l'espèce, un membre de l'équipage, blessé, a pu être rapatrié à Brest par avion. Rien n'empêchait donc les autorités françaises de rapatrier en même temps les autres membres, les conditions météorologiques n'étant pas imprévisibles puisque connues à l'avance.

Enfin, même à supposer l'existence de circonstances insurmontables, aucun cas de force majeure ne peut être invoqué pour ce qui concerne le placement en garde à vue de l'équipage à son arrivée à Brest. En effet, alors même qu'une instruction avait été ouverte deux jours avant l'arrivée du Winner à quai, aucun requérant n'a été traduit devant le juge d'instruction pour être immédiatement mis en examen. Les privations de liberté résultant des gardes à vue, qui ont duré de quarante-huit à soixante-douze heures, ne résultèrent donc pas de circonstances insurmontables, imprévisibles et extérieures à la volonté des autorités judiciaires. L'arbitraire de la rétention méritait ainsi d'être sanctionné à plus d'un titre, et il est permis de s'interroger sur la prééminence d'un droit qui autorise des dérogations à l'obligation de célérité d'un contrôle judiciaire, au demeurant inexistant. C'est du moins ce que sont en droit de penser les sept membres de l'équipage qui furent acquittés par la cour d'assises spéciale d'Ille-et-Vilaine le 28 mai 2005 (31).

11 - La décision commentée est donc peu respectueuse des garanties conventionnelles relatives au droit à la sûreté. Elle présente cependant un intérêt relatif aux dispositions internes en matière de privation de liberté avant jugement. En effet, en estimant que le procureur de la République n'est pas un magistrat qualifié au sens de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'homme donne à son arrêt une portée considérable : la garde à vue décidée lors d'une enquête de police ne semble plus compatible avec les stipulations européennes. Il en va de même pour les règles relatives au défèrement, lorsque l'intéressé doit être traduit devant un magistrat du parquet. En tout état de cause, le contrôle du procureur de la République apparaît également contraire à la Constitution, dont l'article 66 vise expressément « l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ». En conséquence, et en dépit des affirmations de la chambre criminelle (32), le procureur de la République ne semble pas être un magistrat qualifié pour contrôler la régularité de la privation de liberté avant jugement. De nombreux recours sont donc

envisageables, qui pourraient conduire le législateur à placer la garde à vue sous le contrôle d'un magistrat indépendant, que le juge des libertés et de la détention est le plus à même d'incarner.

12 - La Cour européenne des droits de l'homme n'a donc pas condamné la France sur le fondement d'une durée excessive de privation de liberté. Prêtant oreille à Lamartine (33), elle a donc suspendu le vol du temps, estimant que la promptitude pouvait s'entendre d'un délai de route de plus de treize jours. Il reste à souhaiter qu'elle revienne à une protection plus adaptée du droit à la sûreté en permettant à l'avenir aux heures propices - à la liberté individuelle - de suspendre elles aussi leur cours.

Mots clés:

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté et sûreté * Privation de liberté * Droit applicable * Non-respect * Durée

- (1) Pour une étude approfondie, V. R. Koering-Joulin, Droit à la sûreté, J.-Cl. Procédure pénale, LexisNexis, 2007, Fasc. 620, n° 1 à 3.
- (2) Art. 66 Const.; art. préliminaire c. pr. pén.; art. 7 DDH; art. 5 Conv. EDH; art. 9 Pacte des Nations unies.
- (3) Crim. 2 févr. 2005, n° 04-86.805 (annulation par la simple référence à l'art. préliminaire), D. 2005. IR. 797
 ; AJ pénal 2005. 162, obs. G. Roussel ; RSC 2006. 416, obs. J. Buisson
 .
- (4) CEDH 22 mars 1995, *Quinn c/ France*, D. 1996. Somm. 198, obs. J.-F. Renucci [□] ; RSC 1995. 643, obs. L.-E. Pettiti [□], et 1996. 466, obs. R. Koering-Joulin [□] [□].
- (5) CEDH 10 juill. 2008, *Medvedyev et autres c/ France*, n° 3394/03. Cet arrêt a fait l'objet d'une demande de renvoi devant la grande chambre.
- (6) V., infra, no 9.
- (7) Crim. 4 janv. 2005, n° 04-85.986, RSC 2005. 381, obs. J. Buisson 🖹.
- (8) CEDH 27 juill. 2006, Zervudacki c/ France, n° 73947/01.
- (9) Art. 803-2 et 803-3 c. pr. pén.
- (10) Le délai de route représente la période de prégarde à vue, matérialisée par le temps de conduite d'un individu du lieu de son arrestation au lieu de la garde à vue. Ce délai ne s'impute pas sur la durée de la garde à vue, comme l'a jugé, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté, la chambre criminelle de la Cour de cassation : Crim. 15 janv. 2003, Bull. crim. n° 12 ; D. 2003. IR. 806
- (11) R. Koering-Joulin, Droit à la sûreté, art. préc., n° 51.
- (12) V., *infra*, n° 6.
- (13) Toutefois, la Constitution française impose une légalité formelle. La notion de loi matérielle est donc anticonstitutionnelle.
- (14) Crim. 15 janv. 2003, préc. ; 18 janv. 2006, n° 05-86.445, inédit ; 1er mars 2006, Bull. crim. n° 62 ; AJ pénal 2006. 223, obs. S. Enderlin \blacksquare .
- (15) Crim. 21 janv. 2003, D. 2003. Jur. 1521, note D. Rebut 🖺.

- (16) La France prétend à la fois que le *Winner* ne battait aucun pavillon (§ 33) et qu'il arborait le pavillon cambodgien (§ 32).
- $(17) \S 58.$
- (18) L. n° 94-589.
- (19) La loi au sens conventionnel inclut la jurisprudence et les textes votés par le Parlement. V. CEDH 24 avr. 1990, *Kruslin c/ France*, D. 1990. Jur. 353, note J. Pradel, et R. Koering-Joulin, De l'art de faire l'économie d'une loi, D. 1990. Chron. 187 (1990) ; RSC 1990. 615, obs. L.-E. Pettiti (1991) ; RTD civ. 1991. 292, obs. J. Hauser (1991) ; RTD civ. 1991. 292, obs. J. Hauser (1991) ; RTD civ. 1991) ; RTD civ. 1991. 292, obs. J. Hauser (1991) ; RTD civ. 1991) ; RTD civ. 1991. 292, obs. J. Hauser (1991) ; RTD civ. 1991) ; RTD civ. 1991)
- (20) La loi n° 2005-371 du 22 avr. 2005 a comblé le vide législatif dénoncé par l'arrêt commenté.
- (21) Comm. EDH 5 sept. 1988, Egue c/ France, n° 11256/84.
- (22) Ibid.
- (23) L'art. 5, § 1er, c, de la Convention européenne impose également que la privation de liberté soit justifiée par des raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé a commis une infraction. En l'espèce, les requérants n'invoquent pas la violation de ces dispositions à l'appui de leur requête.
- (24) § 61.
- (25) Pour la garde à vue, V. CEDH, Grande ch., 3 oct. 2006, McKay c/ R.-U., n° 543/03 ; pour la détention provisoire, V. CEDH 4 déc. 1979, Schiesser c/ Suisse, Cah. dr. eur. 1980. obs. G. Cohen-Jonathan ; 23 oct. 1990, Huber c/ Suisse, Rev. dr. int. dr. comp. 1991. 587, obs. V. Coussirat-Coustière.
- (26) § 68.
- (27) § 62.
- (28) Crim. 15 janv. 2003, préc., rendu dans le cadre de l'affaire commentée ; 1er mars 2006, préc.
- (29) CEDH 29 nov. 1988, *Brogan et autres c/ R.-U.*, § 62, RTD eur. 1989. 163, obs. D. Cohen-Jonathan.
- (30) CEDH 12 mars 2003, *Öcalan c/ Turquie*, n° 46221/99, D. 2003. Somm. 2267, obs. J.-F. Renucci .
- (31) Seuls quatre membres de l'équipage furent condamnés et sept furent acquittés. Parmi eux, trois condamnés et six acquittés ont saisi la CEDH.
- (32) Crim. 10 mars 1992, Roman, Bull. crim. nº 105.
- (33) A. de Lamartine, Le lac, Méditations poétiques.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010